

Construction d'un crématorium La Fontaine au Clerc à Brissac Loire Aubance (49 320)



Notice relative à l'accessibilité aux personnes handicapées



Date :

Le Maître d'Ouvrage,



Le Maître d'Œuvre,



9, rue Didier Daurat
Z.I. Brezet Est
63100 Clermont-Ferrand

SOMMAIRE

I. GENERALITES / RENSEIGNEMENTS GENERAUX3

II. REFERENTIELS APPLICABLES4

III. DISPOSITIONS PREVUES5

5

7

7

7

8

8

8

9

9

10

11

11

11

11

11

11

I. Généralités / Renseignements Généraux

. Maître de l'Ouvrage



. Architectes :



. Situation de l'établissement à construire :

Le projet est une construction neuve située sur la commune de Brissac (49).

. Destination des locaux : Etablissement de culte - Crématorium

Le bâtiment accueillera les locaux suivants .:

Partie accessible au public

- Un hall d'accueil de 127 m²
- Une salle de cérémonie de 136 m² avec 120 places assises
- un espace de convivialité de 86 m²
- Un bloc sanitaire
- Un espace Famille et remise d'urne
- Un bureau

Partie non accessible au public :

- La zone technique du four
- Un local de stockage des urnes
- Un local Office pour l'espace convivialité
- Un local Célébrant
- Des locaux sociaux (sanitaire et détente)
- Un local cases réfrigérées

Principe de l'accessibilité retenu :

L'établissement disposera de stationnement accessible au plus près de l'entrée et reliée à celle-ci par un cheminement accessible.

L'établissement est susceptible d'être classable en type V de 3^{ème} catégorie.

De fait l'ensemble des locaux publics seront accessibles.

Il disposera notamment d'un bloc sanitaire avec deux cabinets d'aisance accessibles.

II. Référentiels applicables

Le but du présent document est de préciser les dispositions qui seront prises et les éventuelles observations, au stade du dépôt de la déclaration d'aménagement relative à ce projet, quant au respect des clauses du **Code de la Construction et de l'Habitation** (Titre II. Chapitre III) et des textes réglementaires indiqués ci-après, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées.

❖ Textes généraux :

- **Loi n°2005.102 du 11 février 2005**, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

- **Code de la construction et de l'habitation - partie législative**
Art. L111-7 à L111-8-4

❖ Etablissements recevant du public neufs

- **Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 (R111-18 à R111-19-24 du Code de la construction et de l'habitation).**

- **Arrêté du 20 avril 2017** relatif à l'application des articles R111-19 à R111-19-3. et R111-19-6 du CCH concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

III. Dispositions prévues

Cheminements extérieurs

(Art.2 de A. 20/04/17)

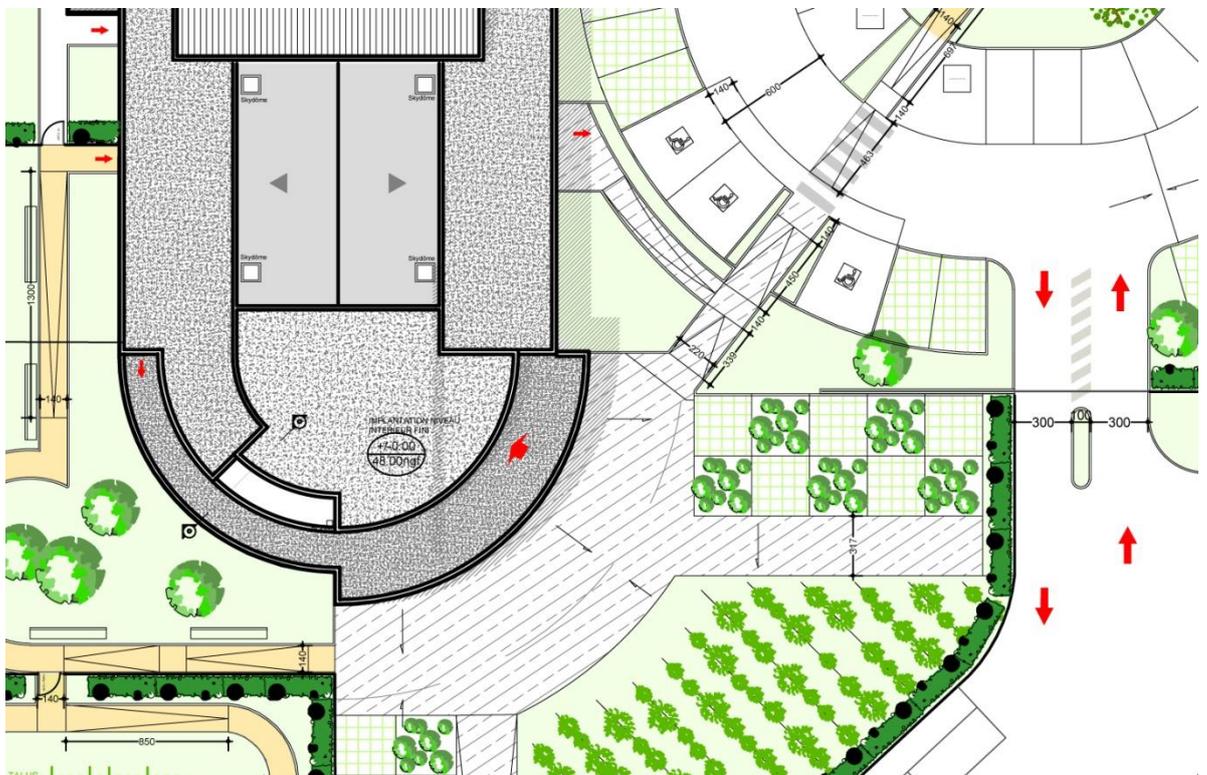
Un cheminement accessible permettra d'accéder à l'entrée principale du bâtiment depuis l'accès au terrain ou bien des places de stationnement accessibles.

La largeur minimale du cheminement accessible sera de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il sera inférieur ou égal à 2%.

Le cheminement accessible permettra à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité.

Le revêtement du cheminement accessible présentera un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement auront une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.



A noter que le site cinéraire situé en extérieur sera également prévu accessible depuis la limite de propriété pour un accès indépendant et le parvis de l'établissement.

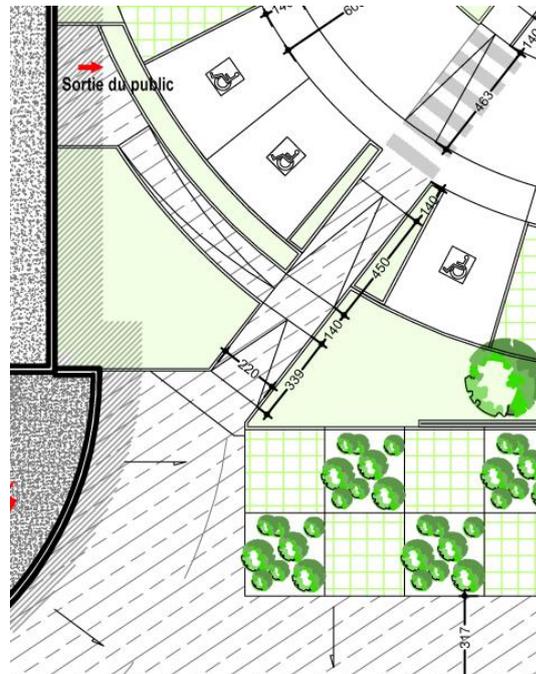


Stationnement automobile

(Art.3 de A. 20/04/17)

Il sera prévu l'aménagement de 3 places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Elles seront situées au plus de l'entrée de l'établissement.



Elles seront repérées par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

A une place de stationnement adaptée correspondra à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2%.

La largeur minimale des places adaptées sera de 3,30 m.

Ces places seront reliées au parvis de l'établissement par un cheminement accessible.

Accès à l'établissement ou à l'installation

(Art.4 de A. 20/04/17)

Le niveau d'accès principal au bâtiment où le public sera accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

L'entrée principale du bâtiment sera facilement repérable par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés

Il n'y aura pas de ressaut de plus de 2 cm au droit de l'entrée.

L'entrée s'effectuera par une porte automatique coulissante.

Dispositions relatives à l'accueil

(Art.5 d'A. 20/04/17)

Sans objet

Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales

(Art.6 de A. 20/04/17)

La circulation intérieure horizontale ainsi que le hall d'entrée seront accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement seront repérés par les personnes ayant une déficience visuelle.

La circulation intérieure horizontale sera de 1.40 m minimum de passage libre et comportera également un espace de rotation.

Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales.

(Art. 7 d'A. 20/04/17)

Sans objet dans le cadre du projet

Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.

(Art. 8 d'A. 20/04/17)

Sans objet dans le cadre du projet

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds.

(Art. 9 de A. 20/04/17)

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements seront sûrs et permettront une circulation aisée des personnes handicapées.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas.

(Art. 10 de A. 20/04/17)

Toutes les portes situées sur les cheminements permettront le passage des personnes handicapées.

Les portes comportant une partie vitrée importante pourront être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles.

Les portes principales auront une largeur minimale de 1,40 m. et un vantail sera au moins de 90 cm de large

Un espace de manœuvre de porte existera devant chaque porte.

Les poignées de porte seront facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte sera inférieur ou égal à 50 N,

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.

(Art. 11 d'A. 20/04/17)

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans l'établissement seront repérés et utilisables par les personnes handicapées.

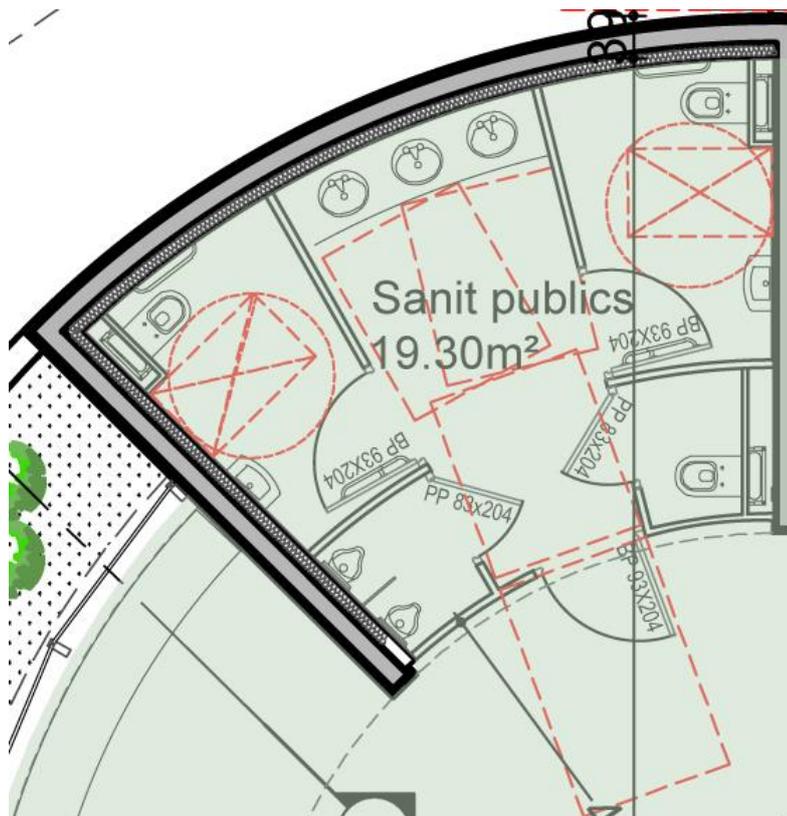
Dispositions relatives aux sanitaires.

(Art. 12 d'A. 20/04/17)

Au niveau du hall il y aura un bloc sanitaire qui comportera 2 cabinets d'aisances aménagés (H et F) pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées présentera les caractéristiques suivantes :

- il comportera un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré
- il comportera un lave-mains dont le plan supérieur sera situé à une hauteur maximale de 0,85 m
- présence d'un espace de rotation à l'intérieur du WC
- Présence d'un espace d'usage à côté du WC
- la surface d'assise de la cuvette sera située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus,
- une barre d'appui latérale sera prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre sera située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettra à un adulte de prendre appui de tout son poids.
- L'axe de la cuvette sera situé à 40cm de l'extrémité de la barre d'appui et à 45cm de la cloison située derrière le sanitaire.



Dispositions relatives aux sorties.

(Art. 13 d'A. 20/04/17)

Les sorties seront repérées de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée.

La signalisation indiquant la sortie ne présentera aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

Dispositions relatives à l'éclairage.

(Art. 14 d'A. 20/04/17)

Le dispositif d'éclairage artificiel répondra aux dispositions suivantes :

Valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

- 100 lux en tout point de la circulation horizontale et du hall
- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible.

Établissements et installations recevant du public assis

(Art. 16 d'A. 20/04/17)

Dans la salle de cérémonie l'aménagement permettra d'accueillir au minimum 4 personnes en fauteuil conformément à l'article 16.

Établissements disposant de locaux d'hébergement pour le public

(Art. 17 d'A. 20/04/17)

Sans objet dans le cadre du projet

Établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage

(Art. 18 de A. 20/04/17)

Sans objet dans le cadre du projet

Établissements et installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie

(Art. 19 d'A. 20/04/17)

Sans objet dans le cadre du projet

ooo000ooo